

N° 174. — ARRÊTÉ promulguant le décret du 31 mars 1897, portant règlement de police sanitaire maritime dans les Colonies et pays de Protectorat.

(Du 14 juin 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'article 59 § 1<sup>er</sup> du décret du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon sa forme et teneur, le décret du 31 mars 1897 portant règlement de police sanitaire maritime dans les colonies et pays de protectorat.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du Service de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 14 juin 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. GALLET.

*Le Chef du Service de santé,*

Signé : SIMON.

---

*RAPPORT au Président de la République française.*

Paris, le 29 mars 1897.

Monsieur le Président, — La police sanitaire maritime est régie, en l'état actuel, aux colonies et dans les pays de protectorat, conformément à la loi du 3 mars 1822, par des décrets particuliers pour chacune de nos possessions d'outre-mer.

Le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre

BULL. OFF. N° 6. — ANNÉE 1897.